



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Direction de la coordination interministérielle

et de l'appui territorial

Bureau de l'appui territorial

Cellule environnement

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société SAS Sablières Malet, dont le siège social est situé 1 rond-point du général Eisenhower 31100 Toulouse, de respecter certaines des dispositions applicables à la carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Montaut

Le préfet de l'Ariège

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 3 août 2011 à la société Sablières Malet pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Montaut aux lieux-dits « L'Alma » et « Sous-Pégulier » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 juin 2025, relatif à la visite d'inspection du 15 avril 2025, transmis en recommandé avec accusé de réception du 17 juin 2025, distribué et reçu le 22 juillet 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 24 juillet 2025 ;

Considérant que l'article 12.3.III de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié prévoit que l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant que le registre précité ;

Considérant lors de la visite d'inspection du 15 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le plan présenté par l'exploitant fait apparaître plusieurs zones de remblais sans que celles-ci ne puissent être reliées aux données présentes dans le registre d'admission ;

Considérant qu'en l'absence de ces éléments, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la localisation sur son site d'un apport de déchets enregistré dans son registre d'admission ;

Considérant que, par courrier du 24 juillet 2025, l'exploitant a transmis le modèle de maillage des futures versions du plan topographique permettant de relier les zones de remblais aux données présentes dans le registre d'admissions ;

Considérant par ailleurs que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 prévoit qu'avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation ;

Considérant lors de la visite d'inspection du 15 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les demandes d'acceptation préalables validées n'étaient pas disponibles sur site et qu'ainsi l'opérateur chargé de la vérification des apports de déchets extérieurs ne dispose pas de l'ensemble des éléments de traçabilité du lot de déchets lors de l'arrivée d'un camion sur site et ne réalise donc pas l'ensemble des éléments de vérification exigés ;

Considérant par conséquent qu'en l'absence de ces vérifications, l'exploitant n'est pas en mesure de s'assurer que ces apports de déchets répondent aux règles de traçabilité et de caractéristiques et ont fait l'objet, le cas échéant, des tests préalables requis, avant admission sur le site ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure, et en particulier à la sécurité et à la salubrité publique ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Sablières Malet de respecter les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R È T E

Article 1 – Mise en demeure

La société Sablières Malet (n° SIRET 34373012300175), dont le siège social est situé 1 rond-point du général Eisenhower 31100 Toulouse, exploitant une carrière de matériaux alluvionnaires sise sur la commune de Montaut, est mise en demeure de respecter sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé :

« Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. »

Article 2 – Frais

L'ensemble des frais occasionnés par l'application des dispositions du présent arrêté sont à la charge de la société Sablières Malet.

Article 3 – Sanction

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté demeurera sera publié sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de la commune de Montaut et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 22 SEP. 2025

Le préfet

Simon BERTOUX